

Arrêté n°PCICP2021099-0002 du 9 avril 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de VULAINES

Enquête publique portant sur l'extension des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques concernant la société
ARTEMISE

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 123-1 à R. 123-24 et R. 181-36 et son livre V ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021015-0004 du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Héry RAMILJAONA, chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;

Vu la décision E21000014/51 du 10 mars 2021 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Jean-Louis FALIERES, technicien sanitaire retraité, comme commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'autorisation environnementale reçue par la préfecture de l'Aube le 31 juillet 2020, déposée par la société ARTEMISE et portant sur l'extension des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de VULAINES ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport du 23 février 2021 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Aube-Haute-Marne de la DREAL, constatant la complétude et la régularité de la demande ;

Vu le courrier en date du 24 mars 2021 du préfet de l'Yonne autorisant le préfet de l'Aube à procéder aux procédures réglementaires liées à l'organisation de l'enquête publique sur le territoire du département de l'Yonne ;

Considérant que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le périmètre d'affichage de 3 kilomètres autour du site de l'exploitation concerne les communes de BAGNEAUX (89), FLACY (89), PLANTY (10), RIGNY-LE-FERRON (10), SAINT-BENOIST-SUR-VANNE (10), VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE (89) et VULAINES (10) ;

Considérant que la crise de la covid-19 impose notamment à l'État et aux collectivités territoriales de veiller au respect des règles sanitaires pour l'accueil du public dans leurs locaux respectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARTEMISE concernant l'extension d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de VULAINES.

Article 2 : À cet effet, un dossier sur support papier comprenant les pièces et documents relatifs au projet, et notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 février 2021 et la réponse de la société ARTEMISE à cet avis, sera déposé à la mairie de VULAINES, siège de l'enquête publique, où le public pourra en prendre connaissance du **mercredi 5 mai 2021 à partir de 9h00 au mercredi 9 juin 2021 à 17h00 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit pendant 35 jours.

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans les départements :
 - de l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr/Publications > Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable > ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement > Enquêtes publiques en cours année 2021 – ARTEMISE à VULAINES
 - de l'Yonne à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr/politiques publiques](http://www.yonne.gouv.fr/politiques_publicques) > environnement > installations classées > enquêtes publiques
- sur un poste informatique, aux préfectures :
 - de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou courriel (pref-ep-artemise@aube.gouv.fr).
 - de l'Yonne, place de la préfecture – 89016 Auxerre, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.86.72.79.89) ou courrier (pref-be@yonne.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse susmentionnée.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de VULAINES aux heures habituelles d'ouverture (les lundis de 14h30 à 17h30, les mercredis de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30) ;

- reçues de manière écrite ou orale par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixées à l'article 3 ci-dessous ;

- adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :

- soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de VULAINES, 2, rue du Montier à VULAINES (10160).
- soit par courrier électronique reçu jusqu'au mercredi 9 juin 2021 à 17h00, à l'adresse suivante : pref-ep-artemise@aube.gouv.fr
La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, seront tenues à la disposition du public à la mairie de VULAINES, dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête, fixées le mercredi 9 juin 2021 à 17h00, pour être annexées au registre d'enquête papier.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès du préfet de l'Aube.

Article 3 : Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de VULAINES afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté, les :

- **Mercredi 5 mai 2021 de 9h00 à 12h00**
- **Lundi 17 mai 2021 de 14h30 à 17h30**
- **Samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 2 juin 2021 de 14h30 à 17h30**
- **Mercredi 9 juin 2021 de 14h00 à 17h00**

Ces permanences se dérouleront dans le plus strict respect des règles sanitaires en vigueur. À cet égard, le port du masque sera obligatoire, deux personnes au maximum seront admises simultanément pour faire part de leurs observations et propositions, la désinfection préalable des mains sera obligatoire et toute personne souhaitant compléter le registre devra se munir de son propre stylo.

Article 4 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du

projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 5 : L'enquête publique sera annoncée, au moyen d'avis affichés dans les mairies de BAGNEAUX (89), FLACY (89), PLANTY (10), RIGNY-LE-FERRON (10), SAINT-BENOIST-SUR-VANNE (10), VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE (89) et VULAINES (10) par les soins du maire de chacune des communes précitées au titre du rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du site concerné.

Ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique soit par mail à l'adresse pref-ep-artemise@aube.gouv.fr soit par la voie postale.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'enquête sera également annoncée dans 2 journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube et dans le département de l'Yonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Cette publicité s'effectuera aux frais de la société ARTEMISE.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de l'Aube et de l'Yonne mentionnés ci-dessus.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par ce dernier.

Article 7 : Dès la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aube le registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la société ARTEMISE.

Article 9 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- à madame Laure CLERGET, par courriel à l.clerget@artemise-recyclage.com ou par voie postale à ARTEMISE, 1, rue des Joncs, ZAE des Joncs à VULAINES (10160) ;
- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-ep-artemise@aube.gouv.fr ou par voie postale : préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde, 10025 TROYES CEDEX.

Article 10 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, à la préfecture de l'Yonne et en mairie de VULAINES pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'aube et seront tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de BAGNEAUX (89), FLACY (89), PLANTY (10), RIGNY-LE-FERRON (10), SAINT-BENOIST-SUR-VANNE (10), VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE (89) et VULAINES (10) seront appelés à donner leur avis, au moyen d'une délibération, sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête publique.

Cette délibération ne sera prise en considération que si elle est exprimée au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 12 : Le préfet de l'aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté donc copie sera adressée, à la société ARTEMISE et au préfet de l'Yonne.

Fait à Troyes, le **09 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service


Héry RAMILJAONA

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en l'adressant par voie postale en lettre avec accusé de réception, ou en déposant une requête sur le site www.telerecours.fr.